

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs
---	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

		Arrêté viziriel du 22 mai 1933 (27 moharrem 1352) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Sefrou	528
		Arrêté viziriel du 22 mai 1933 (27 moharrem 1352) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal	528
		Arrêté viziriel du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) portant modification à l'organisation et à la composition de la société indigène de prévoyance du Sous	528
		Arrêté viziriel du 23 mai 1933 (28 moharrem 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1928 (28 chaabane 1346) réglementant l'allocation des subventions au défrichement et à l'épierrage	529
		Arrêté viziriel du 28 mai 1933 (3 safar 1352) autorisant l'acquisition des droits d'un particulier sur une parcelle de terrain (Tadla)	529
		Arrêté viziriel du 29 mai 1933 (4 safar 1352) portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Berkane	530
		Arrêté viziriel du 12 juin 1933 (18 safar 1352) modifiant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières	530
		Arrêté résidentiel portant organisation du cadre des chaouchs et mokhazenis des affaires indigènes entretenus sur le budget du Protectorat	530
		Arrêté résidentiel portant organisation du makhzen du cercle d'Azilal	532
		Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de l'ouvrage intitulé « Visperas de sangre en Marruecos »	533
		Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 1932 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les épiceries de Marrakech	533
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Mardour, au profit de M. Fabiani, colon à El Hajeb	533
		Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra (territoire du Moyen-Ouerra, bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless), au profit de la Société des domaines du Nord-Marocain	534
Dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Sidi Larmino (Tadla).	522		
Dahir du 7 mai 1933 (12 moharrem 1352) autorisant la vente d'un immeuble domaniale, sis à Salé, et de parts d'immeubles domaniaux, sis à Rabat	522		
Dahir du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention et au cahier des charges de la concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913	523		
Dahir du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech)	523		
Arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) portant délimitation de l'îlot dit « Quartier des Souissi », sis à l'intérieur de la zone suburbaine de la ville de Rabat	523		
Arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) portant délimitation de l'îlot dit « Quartier de l'Aviation », sis à l'intérieur de la zone suburbaine de la ville de Rabat	523		
Arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française du Maroc et portant fixation de l'orthographe française du nom des principales agglomérations	524		
Arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) déterminant les taxes à percevoir, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1934, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés de la guerre » ..	526		
Arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1931	526		
Arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien, des plantes, parties de plantes ou produits végétaux	527		
Arrêté viziriel du 22 mai 1933 (27 moharrem 1352) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance des Rehamna	527		
Arrêté viziriel du 22 mai 1933 (27 moharrem 1352) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz	527		

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra (territoire du Moyen-Ouerra, bureaux des affaires indigènes de Kelaa des Sless), au profit de la Société des huileries et domaines du Moyen-Ouerra	534
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans l'oued Sebou, au profit de M. Cantin Bénoni, colon à Sidi Yahya du Rharb	535
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la rive droite de la Moulouya, au profit de M. Callejon Manuel	536
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction des baignades sur la plage est du port de Casablanca	536
Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan	537
Nomination des membres de la djemâa de tribu Aït Hamza (cercele d'Azilal)	537
Nomination des membres des djemâas de tribu Aït Abdellouli et Aït Mohand (cercele de Ksiba)	537
Nomination des membres des djemâas de fraction de la tribu Aït Hamza (cercele d'Azilal)	537
Nomination de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ksiba	537
Autorisations d'associations	537
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	538
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	539
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1075 du 2 juin 1933, page 472	539
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 31 mai 1933, page 5655. — Décret portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie du 1 ^{er} juin 1933 au 31 mai 1934	539

PARTIE NON OFFICIELLE

Calendrier des concours de primes à l'élevage dans les régions militaires pour l'année 1933	544
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxe d'habitation, du tertib, des patentes, de la taxe urbaine dans diverses localités	544
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 29 mai au 4 juin 1933	546

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 AVRIL 1933 (26 hija 1351)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Sidi Lamine (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à MM. Vaugier Jean et Burnier Jean d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 2 R. au sommier de consistance des biens domaniaux du cercle Zaïan, d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-cinq hectares (185 ha.), sise sur le territoire de la tribu des Aït Sidi Bou Abbed, à Sidi Lamine (Tadla), au prix de douze mille cinq cents francs (12.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Fès, le 26 hija 1351,
 (22 avril 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1933.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 7 MAI 1933 (12 moharrem 1352)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Salé, et de parts d'immeubles domaniaux, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente d'un immeuble domanial, sis à Salé, et de parts indivises d'immeubles domaniaux, sis à Rabat, indiqués au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	N° DU S.C.	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SITUATION DE L'IMMEUBLE	MISE A PRIX
1	17 S.	Kherba en ruines	Der ben Chaaban, près de Bab Hassine, à Salé	800 fr.
2	95-346 R.	5/16 Dar Gortfi	Rue El Amiri, n° 37, quartier Oukassa, Rabat	6.000 »
3	83 R.	7/64 Dar Hadj Khadouj	Rue El Klakh, n° 3, quartier El Gza, Rabat	2.000 »
4	112 R.	1/4 Dar el Saklek	Derb Sabbat Bargach, quartier Sidi Abdelkader ben Ahmed, Rabat	3.000 »

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1352,
 (7 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1933.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 MAI 1933 (25 moharrem 1352)
portant approbation de l'avenant n° 8 à la convention et au cahier des charges de la concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 jourmada II 1332) ;

Vu l'avenant n° 3, en date du 27 octobre 1920, au dit contrat de concession, approuvé par le dahir du 14 décembre 1920 (11 rebia II 1339) ;

Vu l'avenant n° 6, en date du 20 mars 1930, au dit contrat de concession, portant modification de différents articles tant de la convention que du cahier des charges primitifs, et de l'avenant n° 3 susvisé, approuvé par le dahir du 18 mai 1930 (19 hija 1348) ;

Vu l'avenant n° 7, en date du 28 mai 1932, au même contrat de concession modifiant diverses clauses de l'avenant n° 6 précité, approuvé par le dahir du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) ;

Vu l'avenant n° 8 au contrat précité, en date du 27 avril 1933, modifiant diverses clauses des avenants n° 6 et n° 7 précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 8 au contrat de concession du port de Fedala, conclu le 27 avril 1933, entre M. Normandin, directeur général des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. de Lapeyrière, agissant au nom de la Compagnie du port de Fedala.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1352,
(20 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 MAI 1933 (25 moharrem 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Ducasting Maurice du lot de colonisation dit « Olivette du bled Tallaght », à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bled Tallaght », et des droits d'eau y afférents : cinq ferdias de l'aïn Massi, inscrit sous le n° 23 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz (Marrakech), d'une super-

ficie approximative de quatre-vingt-sept hectares (87 ha.), au prix de cent quatre-vingt-sept mille francs (187.000 fr.), payable en quinze annuités, à compter de la signature de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1352,
(20 mai 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1933

(22 moharrem 1352)

portant délimitation de l'îlot dit « Quartier des Souissi », sis à l'intérieur de la zone suburbaine de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et, notamment, les articles 1^{er} et 3 ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'intérieur de la zone suburbaine de la ville de Rabat, l'îlot dit « Quartier des Souissi » est délimité conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de contrôle sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1352,
(17 mai 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1933

(22 moharrem 1352)

portant délimitation de l'îlot dit « Quartier de l'Aviation », sis à l'intérieur de la zone suburbaine de la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et, notamment, les articles 1^{er} et 3 ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'intérieur de la zone suburbaine de la ville de Rabat, l'îlot dit « Quartier de l'Aviation » est délimité conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de contrôle sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1352,
(17 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1933
(22 moharrem 1352)**

relatif à la dénomination des agglomérations de la zone française du Maroc et portant fixation de l'orthographe française du nom des principales agglomérations.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 juin 1932 fixant les règles de transcription en français de l'arabe et du berbère, en vue de déterminer l'orthographe française des termes géographiques et des noms des collectivités ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mai 1932 (18 moharrem 1351) portant changement du nom de la ville de Kenitra ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nom des principales agglomérations de la zone française du Maroc est fixé conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Toute modification de l'orthographe française ou tout changement du nom de ces agglomérations devra être autorisé par arrêté viziriel, pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1352,
(17 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

NOMS DES AGGLOMÉRATIONS	RÉGIONS
Agadir	Région de Marrakech.
Agdz	Région de Marrakech.
Ahermoumou	Région de Taza.
Aïn-Behira	Région de Taza.
Aïn-Defali	Région du Rharb.
Aïn-el-Aouda	Région de Rabat.
Aïn-Kerma	Région de Meknès.
Aïn-Leuh	Région de Meknès.
Aïn-Sebaâ	Région des Chacouâ.
Aït-Isschak	Territoire autonome du Tadla.
Aït-Mehammed	Territoire autonome du Tadla.
Aït-Ourir	Région de Marrakech.
Akka	Région de Marrakech.
Aknoul	Région de Taza.
Allal-Tazi	Région du Rharb.
Alnaïf	Région des confins algéro-marocains.
Amizmiz	Région de Marrakech.
Amouguèr	Région des confins algéro-marocains.
Arbaoua	Région de Fès.
Argana	Région de Marrakech.
Arhbala	Territoire autonome du Tadla.
Arhbalou-n-Serdane	Région de Meknès.
Azemmour	Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.
Azilal	Territoire autonome du Tadla.
Azrou	Région de Meknès.
Bab-el-Mrouj	Région de Taza.
Bab-Merzouka	Région de Taza.
Benahmed	Région des Chacouâ.
Benguerir	Région de Marrakech.
Beni-Drar	Région d'Oujda.
Beni-Mellal	Territoire autonome du Tadla.
Beni-Oukil	Région d'Oujda.
Berguent	Région d'Oujda.
Berkane	Région d'Oujda.
Berkine	Région de Taza.
Berrechid	Région des Chacouâ.
Bir-Jedid-Saint-Hubert	Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.
Boucheron	Région des Chacouâ.
Boudenib	Région des confins algéro-marocains.
Boufekrane	Région de Meknès.
Boujad	Territoire autonome du Tadla.
Boulaouane	Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.
Boulemane	Région de Fès.
Boulhaut	Région des Chacouâ.
Boumalne	Région de Marrakech.
Bouskoura	Région des Chacouâ.
Bouznika	Région de Rabat.
Casablanca	Région des Chacouâ.
Chehabat	Région de Taza.
Chemaïa	Circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar.
Chichaoua	Région de Marrakech.
Dar-bel-Amri	Région du Rharb.
Dar-Caïd-Tounsi	Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.
Dar-Kaddour	Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.
Dar-ould-Zidcuh	Territoire autonome du Tadla.
Debdou	Région d'Oujda.
Demnat	Région de Marrakech.
Douiyèt	Région de Fès.
El-Aderj	Région de Taza.
El-Agreb	Région d'Oujda.
El-Aïoun	Région d'Oujda.

NOMS DES AGGLOMÉRATIONS	RÉGIONS
El-Aria	Région de Marrakech.
El-Borouj	Région des Chacouïa.
El-Giffate	Région des confins algéro-marocains.
El-Hajeb	Région de Meknès.
El-Hammam	Région de Meknès.
El-Kbab	Territoire autonome du Tadla.
El-Kelâa-des-Mgouna	Région de Marrakech.
El-Kelâa-des-Srarhna	Région de Marrakech.
El-Kelâa-des-Slès	Région de Fès.
El-Ksiba	Territoire autonome du Tadla.
Erfoud	Région des confins algéro-marocains.
Fedala	Région des Chacouïa.
Fès	Région de Fès.
Figuig	Région d'Oujda.
Foucauld	Région des Chacouïa.
Foum-Zguid	Région de Marrakech.
Goulmina	Région des confins algéro-marocains.
Gourrama	Région des confins algéro-marocains.
Guercif	Région de Taza.
Had-Kourt	Région du Rharb.
Ifrane	Région de Meknès.
Imilchil	Territoire autonome du Tadla.
Imi-n-Tanout	Région de Marrakech.
Imouzzèr-des-Marmoucha	Région de Taza.
Irherm	Région de Marrakech.
Inezgane	Région de Marrakech.
Itzer	Région de Meknès.
Karia-ba-Mohammed	Région de Fès.
Karia-Benaouda	Région du Rharb.
Kasba-Tadla	Territoire autonome du Tadla.
Kef-el-Rhar	Région de Taza.
Khemissèt	Région de Rabat.
Khenifra	Territoire autonome du Tadla.
Khouribga	Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued-Zem.
Kifane	Région de Meknès.
Ksar-es-Souk	Région des confins algéro-marocains.
Lalla-Mimouna	Région du Rharb.
Louis-Gentil	Circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar.
Mansouria	Région des Chacouïa.
Marchand	Région de Rabat.
Marrakech	Région de Marrakech.
Martimprey-du-Kiss	Région d'Oujda.
Matmata	Région de Taza.
Mazagan	Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.
Mechra-bel-Ksiri	Région du Rharb.
Mechra-Benabbou	Région des Chacouïa.
Mediouana	Région des Chacouïa.
Mehdia	Région du Rharb.
Meknès	Région de Meknès.
Merhraoua	Région de Taza.
Mezguitem	Région de Taza.
Midelt	Région de Meknès.
Missour	Région de Taza.
Mogador	Circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma.
Mokrissèt	Région de Fès.
Monod	Région de Rabat.
Moulay-Bouazza	Territoire autonome du Tadla.
Moulay-Idris	Région de Meknès.
Msoum	Région de Taza.
Naïma	Région d'Oujda.
Ouaouizarht	Territoire autonome du Tadla.

NOMS DES AGGLOMÉRATIONS	RÉGIONS
Ouarzazate	Région de Marrakech.
Oued-Amlil	Région de Taza.
Oued-Bers	Région des Chacouïa.
Oued-Isly	Région d'Oujda.
Oued-Mellili	Région d'Oujda.
Oued-Zem	Circonscription autonome de contrôle civil d'Oued-Zem.
Ouezzane	Région de Fès.
Oujda	Région d'Oujda.
Oulad-Abbou-des-Oulad-Ziane	Région des Chacouïa.
Oulad-Ali	Région de Taza.
Oulad-Saïd	Région des Chacouïa.
Oulmès	Région de Meknès.
Oussikis	Région de Marrakech.
Outat-Oulad-el-Hajj	Région de Taza.
Petitjean	Région du Rharb.
Port - Lyautey (précédemment Kenitra)	Région du Rharb.
Rabat	Région de Rabat.
Rhafsai	Région de Fès.
Rich	Région des confins algéro-marocains.
Rissani	Région des confins algéro-marocains.
Saka	Région de Taza.
Safi	Circonscription autonome de contrôle civil des Abda-Ahmar.
Safsafat	Région de Taza.
Saïdia	Région d'Oujda.
Salé	Région de Rabat.
Sebaâ-Aïoum	Région de Meknès.
Sefrou	Région de Fès.
Seltat	Région des Chacouïa.
Sidi-Ali-d'Azemmour	Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.
Sidi-Bennour	Circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.
Sidi-Bouknadel	Région de Rabat.
Sidi-Harazem	Région de Fès.
Sidi-Jelil	Région de Taza.
Sidi-Lahsène	Région d'Oujda.
Sidi-Mbarek-du-Rdom	Région de Meknès.
Sidi-Rahhal	Région de Marrakech.
Sidi-Slimane	Région du Rharb.
Sidi-Yahya-du-Rharb	Région du Rharb.
Skhirat	Région de Rabat.
Skoura	Région de Marrakech.
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha	Région de Marrakech.
Souk-el-Arba-des-Skhour	Région de Marrakech.
Souk-el-Arba-de-Tissa	Région de Fès.
Souk-el-Arba-du-Rharb	Région du Rharb.
Souk - el - Khemis - d'Imouzzèr-des-Ida-ou-Tanan	Région de Marrakech.
Souk-et-Tieta-du-Rharb	Région du Rharb.
Tafrannt	Région de Fès.
Tageltt	Territoire autonome du Tadla.
Tagouddit	Région de Marrakech.
Tahala	Région de Taza.
Tahar-Souk	Région de Taza.
Taineste	Région de Taza.
Taliouine	Région de Marrakech.
Talmeste	Territoire autonome du Tadla.
Talsint	Région des confins algéro-marocains.
Tamanar	Circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma.
Tamelelt	Région de Marrakech.
Tanant	Région de Marrakech.
Taoumate	Région de Fès.
Taurirt	Région d'Oujda.

NOMS DES AGGLOMÉRATIONS	RÉGIONS
Taouz	Région des confins algéro-marocains.
Taroudant	Région de Marrakech.
Tarhzirt	Territoire autonome du Tadla.
Tata	Région de Marrakech.
Taza	Région de Taza.
Tedders	Région de Rabat.
Temara	Région de Rabat.
Tendrara	Région d'Oujda.
Teroual	Région de Fès.
Tiffert-n-Aït-Hamza	Territoire autonome du Tadla.
Tiflet	Région de Rabat.
Tinerhir	Région de Marrakech.
Tiznit	Région de Marrakech.
Tleta-des-Beni-Oulid	Région de Fès.
Touabâa	Région de Fès.
Tounfite	Région de Meknès.
Volubilis	Région de Meknès.
Zagora	Région de Marrakech.
Zoumi	Région de Fès.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1933
(22 moharrem 1352)

déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1934, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance, dit « des blessés de la guerre ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, l'article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre victimes d'accidents du travail et, notamment, les articles 1^{er} et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1934, sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la Caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents, en vue de l'alimentation du fonds spécial de garantie créé par l'article 25 du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé à 2 % des dites primes.

ART. 2. — La contribution des exploitants non assurés, autres que l'État employeur, pour le même objet, sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, est fixée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1934, à 4 % des capitaux constitutifs.

ART. 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent, et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » créé par l'article 1^{er} du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre

victimes d'accidents du travail, est fixé, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1934, au tiers des taxes déterminées par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1352,
(17 mai 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1933
(22 moharrem 1352)

arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala à la date du 31 décembre 1931.

LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 jomada II 1332) et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges ;

Vu les avenants à ladite concession, en date des 27 octobre 1920 et 20 mars 1930, approuvés par les dahirs des 14 décembre 1920 (2 rebia II 1339) et 18 mai 1930 (19 hija 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 novembre 1932 (8 rejeb 1351) arrêtant les comptes d'établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, au 31 décembre 1930 ;

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation de l'exercice 1931, présentés par la Compagnie du port de Fedala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la Compagnie du port de Fedala est arrêté au 31 décembre 1931, à la somme de dix-sept millions soixante-huit mille deux cent vingt-huit francs trois centimes (17.068.228 fr. 03).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant, en date du 20 mars 1930, est arrêté au 31 décembre 1931 à la somme de cinq cent cinq mille trois cent quatre-vingt-trois francs vingt-sept centimes (505.383 fr. 27).

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien est arrêté au 31 décembre 1931 à la somme de deux cent vingt-huit mille neuf cent soixante et un francs cinquante-six centimes (228.961 fr. 56).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fedala par les soins du directeur général des travaux publics.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1352,
(17 mai 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1933

(22 moharrem 1352)

fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien, des plantes, parties de plantes ou produits végétaux.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 29 avril 1933 (4 moharrem 1352) instituant une taxe pour frais d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes ou produits végétaux, importés dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien, des plantes, parties de plantes et produits végétaux, prévue par le dahir susvisé du 29 avril 1933 (4 moharrem 1352), est fixé ainsi qu'il suit par kilogramme de poids brut, emballage compris, avec un minimum de perception de 1 franc :

1^{re} catégorie : pommes de terre : 2 centimes.

2^e catégorie : légumes autres que les pommes de terre : 5 centimes.

3^e catégorie : fruits frais : 5 centimes.

4^e catégorie : fruits secs et fruits séchés ou préparés : 5 centimes.

5^e catégorie : graines de semences : 10 centimes.

6^e catégorie : arbres fruitiers (plants, boutures, greffes) : 25 centimes.

7^e catégorie : plantes et arbres forestiers et d'ornement (plants, boutures, greffes) : 50 centimes.

8^e catégorie : fleurs en pots, fleurs coupées, oignons et bulbes à fleurs, plants ou boutures de plantes à fleurs : 50 centimes.

9^e catégorie : plants et griffes de plantes maraichères (artichauts, choux, piments, fraisiers, asperges), plants de plantes industrielles et autres plants non dénommés ci-dessus : 50 centimes.

10^e catégorie : levures et cryptogames d'intérêt économique : 10 centimes.

11^e catégorie : emballages vides, terreaux, terres et tout produit non compris dans une des catégories ci-dessus : 5 centimes.

ART. 2. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 moharrem 1352,
(17 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1933

(27 moharrem 1352)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance des Rehamna.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1929 (28 chaoual 1347) portant création de la société indigène de prévoyance des Rehamna ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance des Rehamna se subdivise en trois sections :

Rehamna-Haouz ;

Rehamna-Bour (Benguerir et Tnine Bouchane) ;

Rehamna-Bour (Souk-el-Arba des Skhour).

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1929 (28 chaoual 1347) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1352,
(22 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1933

(27 moharrem 1352)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1925 (1^{er} safar 1344) portant création de la société indigène de prévoyance d'Amizmiz ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance d'Amizmiz se subdivise en quatre sections :

Section des Guedmioua ;

Section des Ouzguita ;

Section des Goundafa ;

Section du Haut-Assif el Mal comprenant les caïdats des Iwensekten, Aït Gaïr, Imelouane, Aït Tiksit et Aït Gassa.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 août 1925 (1^{er} safar 1344) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1352,
(22 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1933.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1933

(27 moharrem 1352)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance de Sefrou se subdivise en sept sections :

- Section des Beni Yazra ;
- Section de Bahlil, du Haouz et du pachalik de Sefrou ;
- Section des Aït Youssi de l'Amekla ;
- Section des Aït Youssi du Guigou ;
- Section des Aït Serrouchen d'Imouzzer ;
- Section des Aït Serrouchen de Sidi Ali ;
- Section des Aït Youssi d'Engil.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1352,
(22 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1933.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1933

(27 moharrem 1352)

portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) portant modification à la composition de la société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société indigène de prévoyance du cercle d'Azilal se subdivise en six sections :

- Section des Aït Outferkal ;
- Section des Entifa de la montagne ;
- Section des Entifa de la plaine ;
- Section des Aït Attab ;
- Section des Aït Abbès ;
- Section des Aït Hamza.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 février 1932 (10 chaoual 1350) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1352,
(22 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1933

(28 moharrem 1352)

portant modification à l'organisation et à la composition de la société indigène de prévoyance du Sous.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1927 (20 moharrem 1346) portant création de la société indigène de prévoyance du Sous ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le siège social de la « Société indigène de prévoyance du Sous », est transféré d'Agadir à Insgane.

ART. 2. — Ladite société est subdivisée en quatre sections :

1° Section d'Agadir-banlieue comprenant les tribus : Ahl Agadir, Ksima-Mesguina, Haouara :

2° Section de Tiznit comprenant les tribus : Ahl Tiznit, Ahl Aglou, Ahl Maader, Ahl Massa, Chtouka, Ersmouka, Ida ou Baquil, Aït Brïim, Aït Mzal, Aït Baha, Michguida, Issendala et les fractions : Tasguedelt, Mesdagoun, Idouska Nzila de la tribu des Hillala ;

3° Section de Taroudant comprenant les tribus : Ahl Taroudant, Oulad Yahia, Menhaba, Rahala, Talekjount, Arren, Guettoua, Tiout, Ida ou Finis, Tikiouin, Erguita, Mentaga, Aït Iggès, Talemt, Inda ou Zal, Aït Ouassif, Aït el Hadj, Ida ou Kaïs, Ida ou Msattog, Tigouga, Medlaoua, Agounsou, Assa Tagmout, Ida ou Kensous, Indouzal, Ida ou Jeddout, Ida ou Nadif, Ida ou Zekri, Issafen, Iberkaken :

4° Section des Ida ou Tanan comprenant les fractions : Ahl Tinkert, Hefassen, Aït Ouankrim, Aït Ouerga, Iberrouen, Aït Ouajoun de la tribu des Ida ou Tanan.

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juillet 1927 (20 moharrem 1346) est abrogé.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1352,
(23 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1933

(28 moharrem 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1928 (28 chaabane 1346) réglementant l'allocation des subventions au défrichement et à l'épierrage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1928 (28 chaabane 1346) réglementant l'allocation des subventions au défrichement et à l'épierrage, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 février 1928 (28 chaabane 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« En aucun cas le taux de la subvention ne peut excéder cinquante francs (50 fr.) par hectare, ni 5 % du prix « de revient forfaitaire calculé comme ci-dessus. »

ART. 2. — Le troisième alinéa du même article est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux constats de défrichement effectués postérieurement au 1^{er} janvier 1933.

ART. 4. — L'attribution de primes au défrichement est supprimée à compter du 1^{er} avril 1933.

ART. 5. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1352,
(23 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1933

(3 safar 1352)

autorisant l'acquisition des droits d'un particulier sur une parcelle de terrain (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'exécution du projet de captage et d'aménagement de l'aïn Asserdoun à Beni Mellal, l'acquisition des droits appartenant à Hamadi ben Kaddour el Hamdani, sur une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.), située sur le territoire de la tribu des Aït Roboa, fraction des Oulad Hamdane (Tadla), au prix de cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1352,
(28 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1933

(4 safar 1352)

portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Berkane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1931 (19 chaoual 1349) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres non constitués en municipalités, pour la période triennale 1931, 1932, 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Berkane :

MM. Choukroun Joseph et Colin Henri, en remplacement de MM. Vantherat et Robbe.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1352,
(29 mai 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1933

(18 safar 1352)

modifiant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières, modifié ou complété par les arrêtés viziriels des 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 19 décembre 1929 (7 rejeb 1348), 26 avril 1930 (27 kaada 1348), 17 mai 1930 (18 hija 1348), 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1348), 20 janvier 1931 (30 chaabane 1349), 11 juin 1931 (24 moharrem 1350), 13 juin 1931 (26 moharrem 1350), 3 février 1932 (25 ramadan 1350), 22 mars 1932 (14 kaada 1350) et 15 septembre 1932 (13 jourmada I 1351) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 45 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est modifié comme suit :

« Article 45. — Les collecteurs du service des perceptions reçoivent une allocation calculée suivant le tarif ci-après :

« a) Pour les actes notifiés :

« Sommation avec frais	20 centimes
« Sommation à tiers détenteurs	25 —
« Commandement	50 —
« Autres actes	75 —

« b) Pour les quittances délivrées lorsque ces quittances sont détachées du quittancier de tournée du colporteur.

« Par quittance délivrée

« c) Pour la participation des collecteurs aux opérations de recouvrement du tertib indigène ou de remboursement des prêts des sociétés indigènes de prévoyance.

« Par quittance délivrée

« Cette dernière allocation est décomptée à chacun des collecteurs ayant participé effectivement aux opérations.

« L'allocation spéciale qui est liquidée annuellement ne peut être supérieure à 2.000 francs. »

ART. 2. — L'article 28 de l'arrêté viziriel précité du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est abrogé et remplacé par l'article 45 bis ci-après :

« Article 45 bis. — Il est alloué, en outre, aux collecteurs de la section des droits de marchés une indemnité de fonctions variable suivant l'importance du poste et les résultats obtenus dans sa gestion. Cette indemnité est comprise entre 600 et 1.750 francs pour les collecteurs ; le taux en est fixé, en fin d'année, pour l'année écoulée et pour chaque agent, par décision du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. Les vérificateurs percevront la même allocation jusqu'à concurrence d'un maximum de 2.000 francs. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet du 1^{er} janvier 1933.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1352,
(22 juin 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant organisation du cadre des chaouchs et mokhazenis des affaires indigènes entretenus sur le budget du Protectorat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la décision n° 36 A.P. du 31 mars 1920 portant création de chaouchs des commandants de région, de territoire et de cercle ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 janvier 1927 déterminant les conditions dans lesquelles une indemnité de résidence est allouée aux fonctionnaires et agents indigènes non citoyens français ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1928 allouant une indemnité d'entretien de harnachement et de ferrure aux chaouchs et mokhazenis du service des affaires indigènes ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 fixant, à compter du 1^{er} avril 1930, les traitements globaux des chaouchs et mokhazenis du service des affaires indigènes ;

Vu le dahir du 25 juillet 1931 réservant des emplois dans les administrations du Protectorat aux indigènes marocains pensionnés, anciens combattants et pupilles de la nation ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1931 portant règlement pour l'application du dahir précité du 25 juillet 1931 ;

Vu le dahir du 2 mai 1931 instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre des chaouchs et mokhazenis des affaires indigènes comprend :

1^o Des chaouchs de commandants de circonscriptions administratives ;

2^o Des chaouchs ou chefs de makhzen ;

3^o Des mokhazenis montés ;

4^o Des mokhazenis non montés,

chacune de ces catégories étant divisée en trois classes : 1^{re}, 2^e et 3^e et cette dernière comportant le traitement le moins élevé.

ART. 2. — Sous réserve de l'application des dispositions du dahir susvisé du 25 juillet 1931, les chaouchs des commandants de circonscriptions administratives, les mokhazenis montés et les mokhazenis à pied sont recrutés à la dernière classe de leur catégorie parmi les indigènes marocains, algériens ou tunisiens âgés de plus de 21 ans et de moins de 35 ans.

Cette limite d'âge peut être cependant prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires d'une durée égale aux dits services sans qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats bénéficiaires du dahir précité du 25 juillet 1931.

Les emplois de chaouchs chefs de makhzen sont réservés en totalité aux mokhazenis montés de 1^{re} et 2^e classes ou, à défaut, aux anciens sous-officiers indigènes décorés de la médaille militaire ou du mérite militaire chérifien, remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'un emploi réservé. Ces derniers sont recrutés directement à la 3^e classe.

Les mokhazenis montés de 1^{re} classe réunissant au minimum cinq ans d'ancienneté dans cette classe peuvent être nommés chaouchs de 2^e classe. De même, les mokhazenis montés de 2^e classe remplissant les mêmes conditions d'ancienneté peuvent être promus chaouchs de 3^e classe.

ART. 3. — Les chaouchs des commandants de circonscriptions administratives, les chaouchs chefs de makhzen, les mokhazenis montés et les mokhazenis à pied sont nommés par les chefs des régions militaires ou de territoires autonome dont ils dépendent.

Tout candidat doit produire à l'appui de sa demande, les pièces militaires et d'état civil authentiques ou certifiées conformes, ainsi qu'un certificat médical délivré dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des administrations publiques. Il est soumis également au régime de la visite médicale.

ART. 4. — Aucun chaouch de commandant de circonscription administrative, chaouch chef de makhzen, mokhazeni monté ou mokhazeni à pied ne peut obtenir une promotion de classe s'il ne compte un minimum de cinq ans d'ancienneté dans la classe inférieure. Le nombre des promotions est déterminé d'après le montant des crédits inscrits à cet effet au budget.

ART. 5. — Les traitements globaux des chaouchs et mokhazenis exclusifs de toute indemnité en dehors de celles expressément déterminées ci-après, sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux.

À l'occasion des fêtes musulmanes de l'Aïd Srir, de l'Aïd el Kebir et du Mouloud, les chaouchs et mokhazenis peuvent obtenir des gratifications dont le taux maximum ne doit pas dépasser 50 francs.

ART. 6. — Les chaouchs des commandants de circonscriptions administratives reçoivent, en sus de leur traitement, une indemnité de résidence dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 12 janvier 1927, et, s'ils sont montés, une indemnité annuelle de monture dont le taux est fixé actuellement à 900 francs.

ART. 7. — Les chaouchs chefs de makhzen et les mokhazenis montés perçoivent également, en sus de leur traitement, une indemnité mensuelle d'entretien de harnachement et de ferrure dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 21 novembre 1928.

ART. 8. — Des permissions d'absence à passer au Maroc, en Algérie et en Tunisie peuvent être accordées aux chaouchs et mokhazenis dont les services sont satisfaisants, à raison de 21 jours nets par an au maximum, ou de 30 jours nets tous les trois ans. Ces permissions comportent le paiement du traitement.

La première permission ne peut être accordée qu'après douze mois de services effectifs.

Le chaouch ou mokhazeni bénéficiaire d'une permission d'absence qui ne rejoint pas son poste à l'expiration des délais ci-dessus prévus est suspendu de ses fonctions s'il ne fournit pas de justification reconnue valable. La mesure de suspension entraîne automatiquement la suppression du traitement et, s'il y a lieu, des indemnités.

ART. 9. — La tenue des chaouchs des commandants de circonscriptions administratives, des chaouchs chefs de makhzen et des mokhazenis montés et non montés consiste en un burnous en drap bleu foncé bordé d'une gance rouge écarlate et portant des tombeaux rouges.

Ce burnous est renouvelé tous les deux ans.

ART. 10. — Le grade des chaouchs des commandants de circonscriptions administratives et des chaouchs chefs de makhzen est indiqué par deux galons lézarde en or de 0 m. 01 de largeur, disposés transversalement, interrompus par le tombeau, et présentant de part et d'autre, une longueur de 0 m. 08.

ART. 11. — Les chaouchs des commandants de circonscriptions administratives peuvent être montés ou non montés. Dans le premier cas seulement, ils devront être en possession d'un cheval et d'un harnachement en bon état.

ART. 12. — Les chaouchs chefs de makhzen et les mokhazenis montés doivent obligatoirement être possesseurs d'un cheval et d'un harnachement. Ils ne pourront être recrutés que sur la production d'une attestation de

l'autorité de contrôle constatant qu'ils sont en possession d'une monture apte au service et d'un harnachement en bon état.

ART. 13. — Le licenciement des chaouchs et mokhazenis peut être prononcé pour cause d'inaptitude physique. Il ne donne droit à aucune indemnité.

L'intéressé pourrait seulement prétendre à une allocation exceptionnelle d'invalidité s'il se trouvait remplir les conditions prévues au chapitre II du dahir susvisé du 2 mai 1931.

ART. 14. — Les chaouchs et mokhazenis âgés de plus de 60 ans cessent de faire partie des cadres et sont licenciés d'office sous réserve de l'application des dispositions transitoires prévues au présent arrêté pour ceux qui sont actuellement en fonctions. Le licenciement d'office ne donne droit à aucune indemnité, mais comporte un préavis d'un mois.

ART. 15. — Les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées aux agents de tout grade sont les suivantes :

1° La réprimande, accompagnée ou non de consigne ou services supplémentaires ;

2° L'amende qui ne pourra excéder le quart du traitement mensuel ;

3° Le renvoi temporaire pendant huit jours au plus ;

4° Le renvoi temporaire pendant un mois au plus.

Ces deux dernières sanctions entraînent automatiquement la suppression du traitement et, s'il y a lieu, des indemnités ;

5° La rétrogradation ou descente de classe ;

6° La révocation.

Les trois premières peines sont infligées par l'autorité locale qui dispose du chaouch ou du mokhazeni, à charge par elle d'en informer le chef de région ou de territoire autonome dont elle relève.

Le renvoi temporaire pour plus de huit jours, la rétrogradation ou descente de classe et la révocation sont prononcées par le chef de région ou de territoire autonome, sur la proposition du chef de service intéressé, après avoir entendu l'agent incriminé ou pris connaissance de ses explications écrites.

Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée qu'après approbation par le directeur des affaires indigènes.

En cas de manquement grave, tout chef de service peut, en informant sans délai son chef de région ou de territoire autonome et en proposant une mesure disciplinaire, inviter un agent à quitter immédiatement le service.

ART. 16. — La révocation met obstacle à toute allocation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 27 du dahir précité du 2 mai 1931.

ART. 17. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1933.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte et, notamment, la décision susvisée du 31 mars 1920 portant création de chaouchs de commandants de région, de territoire et de cercle.

Dispositions transitoires

ART. 19. — Les chaouchs des commandants de circonscriptions administratives actuellement en fonctions seront maintenus dans leur classe actuelle quelle que soit la durée de leurs services. Mais ils ne pourront être promus

à la classe supérieure que lorsqu'ils auront acquis l'ancienneté prévue à l'article 4, c'est-à-dire cinq ans au minimum dans la classe qu'ils occupent actuellement.

ART. 20. — Les chaouchs et mokhazenis âgés de plus de 60 ans à la date du 1^{er} juillet 1933 ne seront licenciés qu'à partir du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 7 juin 1933.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant organisation du makhzen du cercle d'Azilal.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 18 juin 1928 fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements globaux des agents du makhzen du cercle d'Azilal ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1933 portant organisation du cadre des chaouchs et mokhazenis des affaires indigènes entretenus sur le budget du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 7 juin 1933 portant organisation du cadre des chaouchs et mokhazenis du service des affaires indigènes, le makhzen du cercle d'Azilal est constitué comme suit :

Chefs chaouchs ;

Chaouchs ;

Moqaddems ;

Mokhazenis.

Les traitements globaux attribués à ces agents, à l'exclusion de toute indemnité, sont ceux fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 18 juin 1928.

ART. 2. — Les chefs chaouchs, chaouchs, moqaddems et mokhazenis du makhzen du cercle d'Azilal sont soumis, à tous autres points de vue, au même régime que les agents du même grade en service dans les autres bureaux des affaires indigènes.

Toutefois, les insignes de grade sont :

a) Pour les chefs chaouchs, deux galons lézarde en or de 0 m. 01 ;

b) Pour les chaouchs, un galon lézarde en or de 0 m. 01 ;

c) Pour les moqaddems, deux galons de laine rouge de 0 m. 02,

disposés transversalement, interrompus par le tombeau et présentant, de part et d'autre, une longueur de 0 m. 08.

Rabat, le 7 juin 1933.

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien de l'ouvrage intitulé « Visperas de sangre en
Marruecos ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1528-D.A.I./3, en date du 24 mai 1933, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage intitulé *Visperas de sangre en Marruecos* (Vêpres sanglantes au Maroc), auteur M. Adalardo Fernandez Arias, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage intitulé *Visperas de sangre en Marruecos* (Vêpres sanglantes au Maroc), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 26 mai 1933.

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 1932 fixant les
modalités d'application du repos hebdomadaire dans les
épicerie de Marrakech.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 avril 1932, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les épicerie de Marrakech ;

Vu l'accord intervenu le 10 février 1933 entre la majorité des épiciers de Marrakech et de leurs employés ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech, dans sa séance du 2 mai 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 3 mai 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'arrêté du 8 avril 1932 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les épicerie situées dans les quartiers de la ville de Marrakech énumérés au dit arrêté.

Rabat, le 6 juin 1933.

MERILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Mardour, au profit de M. Fabiani, colon à El Hajeb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 3 février 1933, de M. Fabiani, colon à El Hajeb, en vue d'être autorisé à prélever, par gravité, la moitié du débit de l'aïn Mardour pour des usages domestiques ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb, à El Hajeb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Mardour, au profit de M. Fabiani, colon à El Hajeb.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 juin au 19 juillet 1933 dans les bureaux du contrôle civil de l'annexe d'El Hajeb, à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 juin 1933.

NORMANDIN.

*
* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Mardour, au profit de M. Fabiani, colon à El Hajeb.

ARTICLE PREMIER. — M. Fabiani, colon à El Hajeb, est autorisé à prélever par gravité un débit permanent égal à la moitié de l'aïn Mardour, pour usages domestiques.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) Le captage de la source avec partiteur fractionnant le débit par moitié ;

b) Une canalisation d'un pouce de diamètre aboutissant à une fontaine-abreuvoir à établir aux abords de la ferme ;

c) Un robinet en tête de la canalisation ;

d) Une fontaine-abreuvoir publique accolée au captage.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée aux usages domestiques. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de la propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'ano-phèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans, elle pourra être renouvelée sur la demande du permissionnaire, après nouvelle enquête.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir sur la police; le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra (territoire du Moyen-Ouerra, bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless), au profit de la Société des domaines du Nord-Marocain.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu les demandes, en date des 23 juin 1932 et 10 avril 1933, présentées par M. le directeur de la société « Les domaines du Nord-Marocain », domicilié à Fès, 54, avenue de France, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'oued Ouerra un débit de 52 litres 08 par seconde, pour l'irrigation de sa propriété située sur la rive gauche de l'oued Ouerra ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra d'un débit de 52 litres 08 par seconde, au profit de la Société des domaines du Nord-Marocain, domiciliée à Fès, 54, avenue de France, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 150 hectares.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 juin au 19 juillet 1933 dans les bureaux des affaires indigènes de Kelaa des Sless, à Kelaa des Sless.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 juin 1933.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra (territoire du Moyen-Ouerra, bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless), au profit de la Société des domaines du Nord-Marocain.

ARTICLE PREMIER. — La Société des domaines du Nord-Marocain, 54, avenue de France, à Fès, est autorisée à prélever par pompage dans l'oued Ouerra, aux Oulad Hamou, km. 4 de la route n° 304 de Fès el Balj à Aïn Aïcha, un débit continu de cinquante-deux litres huit centilitres (52 l. 08) seconde, destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Nord-Marocain », réquisition d'immatriculation n° 232 F.

La surface à irriguer est de cent cinquante hectares (150 ha.).

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille quarante-deux francs (1.042 fr.) pour l'usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra (territoire du Moyen-Ouerra, bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless), au profit de la Société des huileries et domaines du Moyen-Ouerra.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 16 mai 1933, présentée par M. le directeur des Huileries et domaines du Moyen-Ouerra, domicilié à Kelaa des Sless, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'oued Ouerra un débit de 11 litres 67 par seconde pour l'irrigation de sa propriété située sur la rive gauche de l'oued Ouerra ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra d'un débit de 11 litres 67 par seconde, au profit de la Société des huileries et domaines du Moyen-Ouerra, domiciliée à Kelaa des Sless, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 30 hectares.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 juin au 19 juillet 1933 dans les bureaux des affaires indigènes de Kelaa des Sless, à Kelaa des Sless.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 juin 1933.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra (territoire du Moyen-Ouerra, bureau des affaires indigènes de Kelaa des Sless), au profit de la Société des huileries et domaines du Moyen-Ouerra.

ARTICLE PREMIER. — La Société des huileries et domaines du Moyen-Ouerra, à El Kelaa des Sless, est autorisée à prélever par pompage dans l'oued Ouerra, aux Ouled Hamou, km. 3 de la route n° 304 de Fès el Bali à Ain Aïcha, un débit continu de onze litres soixante-sept centilitres (11 L. 67) seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Azour », réquisition d'immatriculation n° 235 F.

La surface à irriguer est de trente hectares (30 ha.).

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage des fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de quatre cent soixante-sept francs (467 fr.) pour l'usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans l'oued Sebou, au profit de M. Cantin Bénoni, colon à Sidi Yahya du Rharb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
 Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 28 avril 1933, présentée par M. Cantin Bénoni, propriétaire à Sidi Yahya du Rharb, à l'effet d'être autorisé à puiser, par pompage, dans l'oued Sebou, à El Morrane, un débit de 10 litres-seconde, en vue de l'irrigation de 22 hectares de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Port-Lyautey, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans l'oued Sebou, à El Morrane, d'un débit de 10 litres-seconde, au profit de M. Cantin Bénoni, propriétaire à Sidi Yahya du Rharb.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 juin au 19 juillet 1933 dans les bureaux du contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 juin 1933.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans l'oued Sebou, au profit de M. Cantin Bénoni, colon à Sidi Yahya du Rharb.

ARTICLE PREMIER. — M. Cantin Bénoni, colon à Sidi Yahya du Rharb, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Sebou, à El Morrane, un débit continu de dix litres (10 L.) destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Abdesselem II », immatriculée sous le n° 1287 R. La surface à irriguer est de 22 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 10 litres-seconde sans dépasser 20 litres-seconde mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 20 litres-seconde à la hauteur totale de 5 mètres en été hauteur d'élevation comptée depuis l'étiage).

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert

au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront aux autorisations primitives.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de sept cent cinquante francs pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la rive droite de la Moulouya, au profit de M. Callejon Manuel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 13 mai 1933, présentée par M. Callejon Manuel, propriétaire à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser dans la Moulouya, à proximité du lieu dit « Ain Zerf », un débit de 18 litres par seconde pour l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Marie de l'Incarnation II », immatriculée sous le n° 2983 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen sur le projet d'autorisation de pompage dans la Moulouya, sur la rive droite et à proximité du lieu dit « Ain Zerf », d'un débit de 18 litres par seconde, au profit de M. Callejon Manuel, propriétaire à Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 juin au 19 juillet 1933 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 juin 1933.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur la rive droite de la Moulouya, au profit de M. Callejon Manuel.

ARTICLE PREMIER. — M. Callejon Manuel, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever par pompage dans la Moulouya, sur la rive droite et à proximité du lieu dit « Ain Zerf », un débit continu de dix-huit (18) litres par seconde, destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Marie de l'Incarnation II », immatriculée sous le n° 2983. La surface à irriguer est de 18 ha. 48.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à dix-huit litres (18 l.) sans dépasser trente-six litres (36 l.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe et devra être capable d'élever au maximum trente-six litres par seconde à la hauteur totale de six mètres en été.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire. Ce dernier devra, dans un délai de six mois à dater de la mutation de propriété, déclarer le transfert au directeur général des travaux publics. En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles fera l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de santé.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille deux cent soixante francs (1.260 fr.) pour l'usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Cette autorisation cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par gravité par les eaux de la Moulouya et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

ART. 10. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction des baignades sur la plage est du port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur les occupations temporaires du domaine public ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Considérant que les travaux exécutés dans le port de Casablanca et en particulier le remblaiement par produits de dragages sur la plage est du port rendent la dite plage dangereuse pour les baignades ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les baignades sont interdites sur la plage est du port de Casablanca située entre le môle du commerce et la jetée transversale.

ART. 2. — Les agents des travaux publics commissionnés pour la surveillance du domaine public maritime et assermentés, les gendarmes, les commissaires et les agents de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 juin 1933.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.

LE CHEF DU SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 relatif au même objet, et, notamment, son article 2, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 décembre 1931 relatif aux attributions du chef du service du commerce et de l'industrie ;

Sur avis conforme de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan pourra être autorisée, est fixé pour la période allant du 1^{er} juin 1933 au 31 mai 1934 à six cents quintaux.

Rabat, le 7 juin 1933.

COURSIER.

**NOMINATION
des membres de la djemâa de tribu Aït Hamza
(Cercle d'Azilal).**

Par arrêté du général, commandant le territoire autonome du Tadla, en date du 3 juin 1933, sont nommés membres de la djemâa de tribu Aït Hamza, les notables dont les noms suivent :

Khouïa Salah ou Addi, des Aït el Bakour, Zaïd N'Aït Salah, des Aït el Bakour, Lahcen N'Aït Chaïb, des Aït Ouanagergui, Azizi N'Aït bou Ras, des Aït Ouanagergui, Haddou ou Ichou, des Aït Alla, Ahmed N'Aït el Asri, des Aït Alla, Salah ben Addi, des Aït Irizana, Khouïa Naceur N'Aït Aïssa, des Aït Irizana, Haddou N'Ifqiren, des Aït Yazza, Khouïa Hessaïn ou Abbou, des Aït Yazza, Moha ou Hammou, des Inguird, Moha ou Haddou N'Aït bou Azag, des Inguird.

Ces nominations sont valables du 1^{er} juin 1933 au 31 décembre 1935.

**NOMINATION
des membres des djemâas de tribu Aït Abdellouli
et Aït Mohand (Cercle de Ksiba).**

Par arrêté du général, commandant le territoire autonome du Tadla, en date du 3 juin 1933, sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu Aït Mohand

Saïd N'Iallamen, Moha ou H'Ba, Moha ou Maadan, Bennaceur ou H'Rirou, Mbark ou Mia, ou Ben Chekir, Sidi Hassan ben Mohamed, Moha ou Koj, Hammou ou Mimoun, Haddou ou Mimoun N'Aït Kaddour.

Tribu Aït Abdellouli

Ben Haddou ben M'Bark Friati, Moha ou Mimoun ou Toujjilt, Moha ou Hamou Chleb, Moha ou Mahdag, Moha ou Moh ou Ayach, Ou ben Naceur ou ben Izza, Moha ou Hassein, Ali ou Moh, Sidi Moh ou Haddou, Moulay Idriss ben Mohamed.

Ces nominations sont valables du 1^{er} mai 1933 au 31 décembre 1935.

**NOMINATION
des membres des djemâas de fraction de la tribu Aït Hamza
(Cercle d'Azilal).**

Par arrêté du général, commandant le territoire autonome du Tadla, en date du 3 juin 1933, sont nommés membres des djemâas de fraction de la tribu Aït Hamza, les notables dont les noms suivent :

Fraction Aït el Bakour

Khouïa Salah ou Addi, Zaïd N'Aït Salah, Salah N'Aït ben Izza, Moha ou Bassou N'Aït Idir, Moha ou Addi N'Aït Pejrit, Moha ou Ahmed N'Aït Salah.

Fraction Aït Ouanagergui

Lahcen N'Aït Chaïb, Azizi N'Aït Bou Ras, Moha ou Hamou N'Aït Chernaim, Ahmed N'Aït Bou Shour, Mohamed ou Hirri, Moha N'Aït ben Hessaïn.

Fraction Aït Alla

Haddou N'Aït Ichou, Ahmed N'Aït el Asri, Ahmed N'Aït Ouahman, Bouhouch N'Aït Khou Hessaïn, Ahmed ou Hessaïn N'Aït Haddou, Ahmed ou Bassou N'Ifeliouen.

Fraction Aït Irizana

Salah ben Addi, Khouïa Naceur N'Aït Aïssa, Mohamed ou Lahcen N'Aït el Maïlem, Haddou ou Seghir, Khouïa Hamou N'Aït Bou Salem, Moha ou el Hessaïn N'Aït ou Maïteb.

Fraction Aït Yazza

Haddou N'Ifqiren, Khouïa Hessaïn ou Abbou, Moha ou Hamou di Baltta, Hammou N'Ifqiren, Hamou ou Brahim N'Ifgoujil, El Hadj Benaceur.

Fraction Inguird

Moha ou Hamou N'Aït Ichou, Hamou N'Aït Ouarmouch, Moha ou Haddou N'Aït Bou Azag, Brahim N'Aït Haddou, Moha ou Hamou N'Araben, Moha ou Moyane.

Ces nominations sont valables du 1^{er} juin 1933 au 31 décembre 1935.

**NOMINATION
de membres du conseil d'administration
de la société indigène de prévoyance de Ksiba.**

Par arrêté du général, commandant le territoire du Tadla, en date du 3 juin 1933, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ksiba, les notables dont les noms suivent :

M'Bark ou Mia, section Aït Mohand, Moha ou Hessaïn, section Aït Abdellouli.

Ces nominations sont valables du 1^{er} mai 1933 au 31 décembre 1935.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juin 1933, l'association dite « Association médicale du Maroc oriental », dont le siège est à Oujda a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juin 1933, l'association dite « Amicale des anciens légionnaires », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juin 1933, l'association dite « Section régionale des agents du cadre principal des P.T.T. », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juin 1933, l'association dite « Amicale des Algériens musulmans d'Oujda et de sa région », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 juin 1933, est acceptée, à compter du 5 juin 1933, la démission de son emploi offerte par M^{me} BOURDY Irène, dactylographe de 3^e classe.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés résidentiels en date du 3 juin 1933, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juin 1933 :

Rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs

M. COCHET d'HATTECOURT Henry, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. DURESSE Daniel, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. HERVÉ Georges, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. MAISETTI Jean-Baptiste, commis de 3^e classe.

Commis-interprète de 5^e classe

M. MOULAY THAMI BEN ABDELKADER, commis-interprète de 6^e classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 31 mai 1933, M. BAYOL André, rédacteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1933.

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 29 mai 1933, M. de QUELEN Hervé, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1933.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 10 mai 1933, sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1933)

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. SAINT-ANTONIN Gabriel, sous-chef de bureau de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1933)

Chef de pratique agricole hors classe (2^e échelon)

M. LAVOREL Antoine, chef de pratique agricole hors classe (1^{er} échelon).

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 6 juin 1933, M. PORTEVIN DE FONTCUYON François, rédacteur principal de 2^e classe, du personnel administratif des conservations, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1933.

*
*
*

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 9 décembre 1932, M^{me} LE SAVOUREUX Marie, dame employée de 4^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée en la même qualité, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 décembre 1932, M^{me} CABIRO Angèle, dame employée de 6^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée en la même qualité, à compter du 1^{er} janvier 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 février 1933, M^{me} MERLE Paulette, dame employée de 7^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée en la même qualité, à compter du 1^{er} février 1933.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 mars 1933, M. CAMILLA Paul, surnuméraire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé surnuméraire, à compter du 22 février 1933.

*
*
*

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 12 mai 1933, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1933 :

Gardes généraux de 1^{re} classe

MM. THIBAUDET Jacques-Marie-Etienne, PLATEAU Henri-Charles et BOSSAVY Jean-Jules-Charles, gardes généraux des eaux et forêts de 3^e classe (30 mois de bonification et rappel de stage).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 22 mai 1933, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1933.

Brigadiers de 1^{re} classe

MM. DIVOL Albert et GIN Georges, brigadiers des eaux et forêts de 2^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

M. ROUX Baptistin, garde des eaux et forêts hors classe.

Gardes hors classe

MM. CLACZET Valentin, MONRIROT Jean et DESCAILLAUX Dominique, gardes des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde de 1^{re} classe

M. LUÉRITIER Pierre, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

Gardes de 2^e classes

MM. MARCHISET Marius et ROUSSEAU Georges, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 31 mai 1933, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1933 :

Infirmier spécialiste de 1^{re} classe

M. PASCUAL Michel, infirmier spécialiste de 2^e classe.

Maître infirmier de 2^e classe

ABDERRAHMAN BEN ALI, maître infirmier de 3^e classe.

Infirmier ordinaire de 5^e classeM. ROCAMORA Alfred, infirmier ordinaire de 6^e classe.**Infirmier de 2^e classe**AOMAR BEL HADJ M'BARE, infirmier de 3^e classe.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 juin 1933, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1933 :

Médecin hors classe (1^{er} échelon)MM. ANDRIEU Maurice et LABAN Louis, médecins de 1^{re} classe.**Administrateur-économiste de 1^{re} classe**M. COHEN Joseph, administrateur-économiste de 2^e classe.**Infirmiers spécialistes de 1^{re} classe**MM. DIBINGER Henri et PRIOUL Francis, infirmiers spécialistes de 2^e classe.**PROMOTIONS**

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêtés du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 19 avril 1933, et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. LÉVY Albert, interprète de 5^e classe du 1^{er} janvier 1933, est reclassé en la même qualité, à compter du 14 octobre 1932 au point de vue traitement, et du 11 février 1932 au point de vue de l'ancienneté (bonification : 10 mois 19 jours) ;

M. SENOUSSAOU Ahmed, commis d'interprétariat de 6^e classe de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} janvier 1930, est reclassé en qualité de commis d'interprétariat de 5^e classe, à compter du 22 septembre 1932, avec ancienneté de 2 mois et 15 jours (bonification : 22 mois 23 jours).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 22 mai 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisés les reclassements suivants :

NOM ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Lhospied Henri	Garde de 3 ^e classe	15 janvier 1932
Frugier François	id.	1 ^{er} mai 1932
Bonhomme Louis	id.	1 ^{er} mai 1932
Huron Paul-François ..	id.	20 juillet 1932
Ziegler Sigismond	Commis de 2 ^e classe	23 février 1932

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1075, du 2 juin 1933, page 472.

Arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises), par véhicules automobiles sur route.

Article 20.**Au lieu de :**

« Les services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) sont régis exclusivement par les dispositions de l'arrêté

viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports en commun de voyageurs... » ;

Lire :

« Les services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) sont régis exclusivement par les dispositions de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports en commun de voyageurs et à l'autorisation des véhicules affectés au service... ».

Article 21.**Au lieu de :**

« Les entrepreneurs exploitant un service public de transports mixtes, à la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, bénéficient des dispositions transitoires prévues aux articles 17 et 18 qui précèdent... » ;

Lire :

« Les entrepreneurs exploitant un service public de transports mixtes, à la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, bénéficient des dispositions transitoires prévues aux articles 18 et 19 qui précèdent... ».

Extrait du « Journal Officiel » de la République française, du 31 mai 1933, page 5655.

DÉCRET

portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1933 au 31 mai 1934.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères, du budget, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie, et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, complété par l'article 2 de la loi du 2 avril 1932, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 du dit décret, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 2 avril 1932 ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérés, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1933 au 31 mai 1934 :

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
<i>Animaux vivants</i>			
1	Chevaux	Têtes	500
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie	—	4.000
2	Mulets et mules	—	200
3	Baudets étalons	—	250
4 à 8	Bestiaux de l'espèce bovine	—	30.000
9 et 10	Bestiaux de l'espèce ovine	—	350.000
11 et 11 bis	Bestiaux de l'espèce caprine	—	10.000
12 et 13	Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	34.000
14 ter	Volailles vivantes	—	1.250
Ex. 15	Animaux vivants non dénommés :		
	Anes et ânesses	Têtes	250
	Escargots autres que de mer, frais	Quintaux	Mémoire
<i>Produits et dépouilles d'animaux</i>			
16 A et 16 B	Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :		
	a) De porcs	—	5.000
	b) De moutons	—	10.000
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru non préparées	—	3.000
Ex. 17 bis	Viandes préparées de porcs	—	800
17 ter	Charcuterie préparée, non compris les pâtés de foie	—	2.000
17 quater	Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	—	50
18	Volailles mortes (non préparées)	—	250
19	Conserves de viandes	—	2.000
20 bis	Boyaux	—	3.000
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites	—	Mémoire
22	Pelletteries brutes	—	Mémoire
Ex. 23	Laines en masse et en peaux et déchets de laine	—	Mémoire
	Laines en masse, teintées, laines peignées et laines cardées	—	500
24	Crins bruts	—	Mémoire
	Crins préparés ou frisés	—	50
25	Poils bruts	—	Mémoire
	Poils peignés ou cardés et poils en bottes	—	500
Ex. 30	Graisses animales autres que de poisson :		
	A. — Suifs	—	1.000
	B. — Saindoux	—	
	C. — Huiles de saindoux	—	
33	Cire	—	3.000
34	OÛfs de volailles, d'oiseaux et de gibier	—	65.000
Ex. 38	Miel naturel pur	—	100
	Engrais organiques naturels	—	3.000
39	Engrais organiques élaborés	—	
<i>Pêches</i>			
45	Poissons :		
	D'eau douce, frais	—	
	De mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigo- rifique	—	5.000
46	Poissons secs, salés ou fumés	—	
47	Poissons conservés ou naturels, marinés ou autrement préparés	—	50.000
48 à 58	Autres produits de pêche	—	
<i>Matières dures à tailler</i>			
66	Os et sabots de bétail bruts	—	Mémoire
67	Cornes de bétail :		
	Brutes	—	Mémoire
	Préparées ou débitées en feuilles	—	2.000
<i>Farineux alimentaires</i>			
78	Manioc brut ou desséché et similaires	—	Mémoire
80 et 80 bis	Légumes secs en grains et leurs farines :		
	Fèves et féverolles	—	235.000
	Pois pointus	—	20.000
	Haricots	—	5.000
	Lentilles	—	50.000
	Pois ronds	—	60.000
	Autres	—	5.000
	Sorgho ou dari en grains	—	50.000
Ex. 82	Millet en grains	—	30.000

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
Ex. 126 bis	Herbes, fleurs et feuilles : fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	Quintaux	
Ex. 127	Herbes, fleurs et feuilles, autres : rose et pyrèthre	—	2.000
	Autres fruits et graines non dénommés :		
	Graines de cumin	—	Mémoire
	Graines de coriandre	—	Mémoire
	Graines de carvi	—	Mémoire
	<i>Bois</i>		
128	Bois communs, ronds bruts non équarris	—	1.000
Ex. 128 bis	Bois communs équarris	—	1.000
133	Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	—	1.500
134	Liège brut, rapé ou en planches :		
	Liège de reproduction	—	60.000
	Liège mâle et déchets	—	40.000
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées	—	Mémoire
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce de tous diamètres, longueur maximum : 2 m. 50	—	Mémoire
136	Charbon de bois et de chenevottes	—	3.000
138	Bois fins ou bois des îles :		
	En bûches ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur	—	Mémoire
	Sciés à 2 décimètres d'épaisseur ou moins :		
	Cèdres, autres	—	Mémoire
139	Bois odorants et bois de teinture	—	Mémoire
	<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir</i>		
Ex. 141	Coton non égrené et coton égrené en masse écru	—	Mémoire
	Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	—	5.000
	Coton cardé en feuilles	—	1.000
Ex. 141 bis	Déchets de coton	—	Mémoire
142	Lin brut, teillé, peigné ou en étoupes	—	Mémoire
Ex. 142 bis	Chanvre en tiges, teillé et étoupes	—	Mémoire
Ex. 144	Végétaux filamenteux non dénommés ; filaments de palmier nain (crin végétal)	—	Mémoire
Ex. 145	Sparte, même tordu	—	Mémoire
	<i>Teintures et tannins</i>		
154	Ecorces à tan, moulues ou non	—	5.000
Ex. 157	Feuilles de henné	—	15
	<i>Produits et déchets divers</i>		
158	Légumes frais	—	135.000
	Légumes salés, confits, conservés en boîtes, en récipients hermétiquement clos ou en fûts et légumes desséchés	—	15.000
164 ter	Paille millet à balais	—	15.000
165	Sons de toutes sortes de grains	—	Mémoire
167	Drilles	—	Mémoire
	<i>Pierres et terres</i>		
Ex. 178	Pierres meulières taillées destinées aux moulins indigènes	—	50.000
179 ter B	Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommées, y compris les phosphates natifs repris sous ce numéro	—	Mémoire
183	Pavés en pierre naturelle	—	120.000
	<i>Métaux</i>		
204	Minéral de fer	—	Mémoire
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	—	52.000
Ex. 221	Cuivre (minéral et demi-produits, limailles et débris de vieux ouvrages)	—	Mémoire
Ex. 222	Plomb :		
	Minerais, mattes et scories de toutes sortes contenant 30 p. 100 de métal et au-dessous	—	2.000
	Minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 p. 100 de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	—	

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
Ex. 224	Minerai de zinc, limailles et débris de vieux ouvrages en zinc	Quintaux	Mémoire
	<i>Poteries. — Verres et cristaux</i>		
336-337 Ex. 358	Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	—	1.200
	Perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou non, etc., fleurs et ornements en perles, etc.	—	50
	<i>Tissus</i>		
438-438 bis 440-441 Ex. 442	Etoffes de laine pure pour ameublement	—	100
	Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	—	100
	Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été lissés qu'avec des laines soumisses à des colorants de grand teint	M ²	30.000
451	Couvertures de laine tissées	Quintaux	20
454	Tissus de laine mélangée	—	100
460	Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	—	1.000
	<i>Peaux et pelleteries ouvrées</i>		
Ex. 476 A	Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	—	350
Ex. 476 bis	Peaux chamoisées ou parcheminées, teintées ou non	—	500
Ex. 479	Peaux préparées corroyées dites filali	—	10
480	Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers mon- tant jusqu'à la cheville	—	10
Ex. 481	Bottes	—	10
Ex. 482 A B Ex. 482 bis Ex. 483	Babouches	—	3.500
491	Maroquinerie	—	600
491 bis	Couvertures d'albums pour collections	—	50
Ex. 492	Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis	—	100
493	Ceintures en cuir ouvragé	—	50
	Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés.	—	100
	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	—	20
	<i>Ouvrages en métaux</i>		
Ex. 495 A Ex. 495 B 496	Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	—	10
Ex. 568	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	—	10
573	Tous articles en fer ou en acier non dénommés	—	150
574	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	—	600
575	Articles de lampisterie ou de ferblanterie	—	100
	Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.	—	300
	<i>Meubles</i>		
591-592 et 592 bis	Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	—	200
594 bis	Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	—	20
	<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>		
Ex. 401 Ex. 608 Ex. 609 Ex. 611	Tapis et nattes d'alfa et de jonc	—	8.000
	Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	—	550
613	Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	—	100
	<i>Ouvrages en matières diverses</i>		
632-633 633 bis 640 quater	Liège ouvré ou mi-ouvré	—	300
Ex. 641 bis 646-646 bis	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde, autres objets	—	50
	Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	—	100
	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	—	50

ART. 2. — Les certificats de contingent relatifs aux expéditions des animaux de l'espèce ovine et porcine, de viandes fraîches, réfrigérées et congelées, de viandes salées ou en saumure, seront délivrés à raison d'un quart de chaque contingent par période trimestrielle.

Les quantités expédiées au cours d'une période, en excédent du contingent fixé pour cette période, seront classées hors contingent, sans pouvoir être imputées sur la période suivante. Un dépassement de 2 p. 100 sera toutefois admis, à titre de simple tolérance, sous réserve d'imputation sur la tranche suivante.

Les expéditions de ces produits seront subordonnées à la délivrance de licences d'exportation par le Gouvernement du Protectorat.

ART. 3. — En ce qui concerne le contingent de 27.000 quintaux d'oranges, le maximum des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 10.000 quintaux.

ART. 4. — Les ministres des affaires étrangères, du budget, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fail à Paris, le 30 mai 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
PAUL-BONCOUR.

Le ministre du budget,
LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
LOUIS SERRE.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CALENDRIER

des concours de primes à l'élevage dans les régions militaires pour l'année 1933.

LOCALITÉS	DATES	CRÉDITS ALLOUÉS
<i>Région de Fès</i>		
Bou Nizer	29 mai	3.000 fr.
Souk de Ras-Tabouda	29 mai	500 »
Souk Tiéta des Oudaya	30 mai	400 »
Boulemane	31 mai	1.500 »
Moulay Kameï Fès	1 ^{er} juin	2.000 »
Souk es Scbt des Oulaï Djama	3 juin	600 »
Karia	7 juin	3.000 »
Arbaoua	10 juin	700 »
Aïn Aïcha	11 juin	1.500 »
Tissa	13 juin	2.000 »
Sefrou	20 juin	2.500 »
Kaboissina	20 juin	2.000 »
Kacherine	22 juin	1.300 »

LOCALITÉS	DATES	CRÉDITS ALLOUÉS
<i>Région de Taza</i>		
Tabala	7 juin	2.500 fr.
Taza	12 juin	4.000 »
Missour	21 juin	2.000 »
Immouzer	25 juin	1.500 »
<i>Région des confins algéro-marocains</i>		
Erfoud	8 juin	2.000 fr.
<i>Région de Marrakech</i>		
Souk el Arba des Skhour	8 juin	5.000 fr.
El Kelba des Srarna	10 juin	5.000 »
Chichaoua	11 juin	2.500 »
Oued Tensift, kilomètre 10 de la route de Mazagan	14 juin	3.500 »
<i>Territoire du Tadla</i>		
Boujad	1 ^{er} juin	2.250 fr.
Khénifra	7 juin	2.250 »
Beni Mellal	8 juin	2.250 »
Kasba-Tadla	16 juin	2.250 »

Le calendrier des concours pour la région de Meknès n'étant pas encore arrêté, sera inséré ultérieurement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Safi, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 26 juin 1933.

Rabat, le 6 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Mazagan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 juin 1933.

Rabat, le 7 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB

Région des Abda-Ahmar

Les contribuables du caïdat de Rebia-sud sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 juin 1933.

Rabat, le 7 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Région de Rabat

Les contribuables de Camp-Marchand sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des européens, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 juin 1933.

Rabat, le 7 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Azemmour*

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes d'Azemmour, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 12 juin 1933.

Rabat, le 7 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes de Mazagan, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 juin 1933.

Rabat, le 7 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Rabat-sud*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat-sud, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 20 juin 1933.

Rabat, le 10 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Rabat-sud, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 20 juin 1933.

Rabat, le 10 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Rabat-sud, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 juin 1933.

Rabat, le 10 juin 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 29 mai au 4 juin 1933

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	48	14	22	47	131	30	»	4	»	34	5	3	22	2	32
Fès.....	3	111	3	4	121	8	26	2	2	38	1	1	»	»	2
Marrakech.....	»	2	»	3	5	5	8	2	3	18	1	»	1	»	2
Meknès.....	4	4	»	»	8	4	2	»	1	7	»	»	»	»	»
Oujda.....	»	168	»	»	168	6	2	»	»	8	»	1	»	»	1
Rabat.....	1	3	2	5	11	22	1	4	»	27	»	»	2	»	2
TOTAUX	56	302	27	59	444	75	39	12	6	132	7	5	25	2	39

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Argentins	Espagnols	Italiens	Portugais	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	52	»	61	»	20	17	10	2	2	164
Fès.....	9	3	143	»	»	1	»	»	»	156
Marrakech.....	7	»	12	»	»	»	»	»	»	19
Meknès.....	4	»	7	»	3	1	»	»	»	15
Oujda.....	6	»	170	»	»	»	»	»	»	176
Rabat.....	17	»	9	1	3	4	3	1	»	38
TOTAUX	95	3	402	1	26	23	13	3	2	568

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 29 mai au 4 juin, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (444 au lieu de 584).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (132 contre 140), alors que celui des offres d'emploi non satisfaites est supérieur (39 contre 28).

A Casablanca, la main-d'œuvre française bien spécialisée devient rare dans certains corps de métier. Les salaires pratiqués sur la place n'étant pas supérieurs à ceux des grandes villes de France, les bons ouvriers regagnent la métropole. Le chômage continue à s'aggraver dans les professions commerciales.

A Fès, la main-d'œuvre indigène spécialisée dans les travaux de culture est toujours recherchée. Par contre, le nombre d'européens en chômage se maintient sensiblement le même. Dans l'industrie du bâtiment, la main-d'œuvre indigène demeure abondante.

A Marrakech, le chômage paraît s'accroître dans la métallurgie et les transports.

A Meknès, on note un léger ralentissement de l'activité de la construction, ce qui a déterminé une aggravation de chômage dans l'industrie du bâtiment.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure satisfaisante dans l'ensemble.

A Rabat, les offres d'emploi se raréfient.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 30 mai au 5 juin inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 818 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 116 pour 57 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 49 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.055 rations complètes et 2.180 rations de pain

et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.008 pour 288 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 311 pour 103 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 40 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 31 ouvriers se répartissant ainsi : 13 Français, 3 sujets français, 13 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.212 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 22 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

La **201 PEUGEOT**

*est la voiture la
plus économique*

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés sur les **PENSIONS CIVILES** au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis l'impression de la brochure 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 45
Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 75

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.